

BVGer E-3607/2020 vom 15. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3607_2020

FR: TAF E-3607/2020 du 15 novembre 2021

IT: TAF E-3607/2020 del 15 novembre 2021

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi [RS 142.31]). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et l'art. 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2007/41 consid. 2 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 820 s.). De même, le Tribunal s'appuie sur la situation au moment du prononcé de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/19 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.). Pour ce faire, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3

En l'occurrence, la décision attaquée ne porte que sur la question de l'exécution du renvoi du recourant.

E. 4.1

Dans des griefs d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1), le recourant s'est plaint de violations de son droit d'être entendu et de la maxime inquisitoire. Le SEM n'aurait ni motivé la décision entreprise ni instruit le dossier à suffisance. De plus, il n'aurait pas donné à l'intéressé accès à la réponse écrite du centre D._____ relative à sa prise en charge à son retour au Mali.

E. 4.2

Le recourant ayant désormais atteint la majorité, ses griefs selon lesquels le SEM n'aurait pas respecté ses obligations, en ne prenant pas en considération sa situation de mineur non-accompagné et son intérêt supérieur en tant qu'enfant, ne sont plus d'actualité. Les questions relatives à sa prise en charge par le centre D._____ sont en particulier obsolètes.

E. 4.3

Les griefs formels du recourant doivent dès lors être écartés. Il ne doit toutefois pas moins être tenu compte de son jeune âge ; les questions liées à sa réinstallation au Mali demeurent, elles, d'actualité et elles seront traitées ci-dessous.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20 ; applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.2

En matière d'asile, le requérant qui se prévaut d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict ne peut être apportée au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 et réf. citée).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

Dans la mesure où l'intéressé ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas directement application.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant est désormais âgé de 19 ans. S'agissant de son état de santé, le contenu du rapport médical du 17 septembre 2020 (cf. Faits, let. L.) ne permet pas de retenir qu'il se trouve dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique, Grande Chambre, 41738/10, par. 183). En effet, A. _____ n'est pas dans une situation de décès imminent, ni atteint d'une maladie mortelle sans traitement ou d'une maladie conduisant nécessairement sans traitement à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé. Il n'a pas fait état dans la présente procédure d'éléments de faits pouvant conduire à reconnaître un risque de traitement prohibé.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

Malgré le coup d'Etat militaire d'août 2020, à la suite duquel le président Ibrahim Boubacar Keïta a été contraint de démissionner, le Mali, à l'exception des provinces du nord et du centre, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du

Tribunal E-2631/2018 du 14 juillet 2021 consid. 8.3.2 et réf. cit.). En particulier dans la capitale, située dans le sud du Mali, la situation sécuritaire est relativement calme, à l'exception des attaques menées ces dernières années principalement par des islamistes contre des installations à C. _____ ou à proximité (cf. ibidem). Dans ce cadre, il est précisé que, malgré leur menace de retirer leurs troupes du territoire malien, les autorités françaises ont finalement maintenu celles-ci sur place, l'étendue de leur présence ou leur manière d'exercer un contrôle pouvant toutefois être revue (cf. not. article paru le 2 juillet 2021 sur le site Internet de France 24, intitulé : La France reprend les opérations conjointes avec les forces armées du Mali, accessible à <<https://www.france24.com/fr/afrique/20210702-la-france-reprend-les-op%C3%A9rations-conjointes-avec-les-forces-arm%C3%A9es-maliennes>>, consulté le 29.09.2021).

E. 7.3

Reste à examiner s'il ressort du dossier un élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 7.4

Celui-ci a également fait valoir qu'il était une personne vulnérable sous l'angle médical et que son état de santé s'opposait à l'exécution de son renvoi.

E. 7.4.1

A cet égard, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b ; Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4, p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 ; 2011/50 précités).

E. 7.4.2

En l'occurrence, le Tribunal considère que les problèmes de santé psychiques du recourant, comportant au vu des rapports médicaux produits principalement un aspect réactionnel face à son obligation de quitter la Suisse, ne sont pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi. Les affections dont il souffre ne sont pas d'une intensité telle qu'elles nécessitent un traitement particulièrement lourd ou spécifique. Ses médecins traitants lui ont prescrit de la sertraline et de la mélatonine à raison de 50mg respectivement 6mg par jour, étant précisé que ses troubles du sommeil se sont désormais normalisés. Ses médecins ont également constaté une amélioration et une stabilisation de son humeur grâce au suivi psychothérapeutique mis en place. Aucun élément sérieux ne permet de retenir que ces affections sont de nature à occasionner une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour au Mali. Si son état devait s'aggraver, rien n'indique que l'intéressé ne serait pas en mesure d'obtenir, dans son pays d'origine, le suivi psychothérapeutique et les médicaments

nécessaires. C._____ dispose en effet de structures médicales suffisantes pour répondre à ses besoins, en particulier le service de psychiatrie du centre universitaire hospitalier (CHU) Point G (cf. Pierre Mounkoro Pakuy et al., Les Troubles Psychiatriques chez les Émigrés au Service de Psychiatrie du CHU Point G [C._____] C._____, in: Health Sciences and Disease, 20 (6), 2019: pp. 55 à 60 et 85 à 91, accessible à <<https://www.hsd-fmsb.org/index.php/hsd/article/view/1683>>; cf. aussi article paru le 1er avril 2019 sur le site Internet Maliweb.net, intitulé : Maladies mentales : L'association Hakili Djiguiya, en croisade contre les tabous, accessible à <https://www.maliweb.net/sante/maladies-mentales-lassociation-hakili-djiguiya-en-croisade-contre-les-tabous-2812322.htm> >, sources consultées le 29.09.21). Si les frais de consultation auprès du service de psychiatrie du CHU Point G sont certes à la charge du patient (cf. Initiative Recherche Appui au Développement [IRAD], Cartographie nationale des structures de santé mentale et soutien psychosocial, 10.06.2020, accessible à <https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/cartographie_nationale_des_structures_de_sante_mentale_et_soutien_psychosocial_2020_oim_1.pdf , consulté le 29.09.21), il y a lieu d'admettre, en l'espèce, que le recourant, qui est apte à travailler et originaire de la ville de C._____, sera en mesure de financer les soins médicaux dont il a besoin. Si nécessaire, il pourra probablement compter sur le soutien de B._____, qui l'a déjà soutenu financièrement par le passé.

E. 7.4.3

A._____ a certes dû être hospitalisé du (...) au (...), à savoir pendant une semaine, pour une mise à l'abri d'idées suicidaires (cf. rapport médical du [...]). De plus, ses médecins ont signalé que de telles idées pourraient réapparaître en cas d'annonce d'un renvoi au Mali. Il est toutefois rappelé à cet égard que la péjoration de l'état psychique est une réaction couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle à l'exécution du renvoi. Selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. arrêt du Tribunal E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3). Ainsi, dans l'hypothèse où des idées suicidaires se manifesteraient chez le recourant à l'approche de l'exécution forcée de son renvoi, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-1248/2017 du 8 août 2017 consid. 7.05 ; E-859/2017 du 11 juillet 2017 p. 7).

E. 7.4.4

Pour le surplus, il appartiendra à l'intéressé de s'adresser aux médecins qui assurent sa prise en charge en Suisse pour le préparer à son retour au Mali. Il lui incombera d'engager les démarches nécessaires en vue de bénéficier dans ce pays, dès son arrivée, du suivi médical dont il a besoin. Enfin, il pourra, se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux de base.

E. 7.4.5

Par conséquent, l'état de santé du recourant ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible, pour des motifs médicaux, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.5

En outre, A. _____ n'a pas de charge de famille et, comme déjà dit, il apparaît être apte à travailler. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre qu'il pourra, sans difficulté insurmontable, se réintégrer dans son pays et qu'il sera en mesure d'y subvenir à ses besoins essentiels. Si l'entourage direct de l'intéressé n'est pas à même de l'épauler financièrement à long ou moyen terme, comme celui-ci le fait valoir, il pourra tout de même constituer une aide précieuse à sa réinstallation. Autrement dit, le recourant dispose d'un point de chute et d'un soutien dans les démarches qui lui permettront celle-ci. Dans ce cadre, il est rappelé que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 et réf. cit.).

E. 7.6

Il est enfin précisé que, dans l'appréciation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, l'autorité appelée à statuer n'a pas à procéder à une pesée des intérêts entre, d'une part, les éléments d'ordre privé empêchant la réinstallation dans le pays d'origine et, d'autre part, ceux répondant à l'intérêt public conduisant à l'éloignement de Suisse (cf. ATAF 2020 VI/9 consid. 4.4). Le principe de proportionnalité, garanti à l'art. 96 al. 1 LEI, ne trouvant pas application en l'espèce, l'argumentation développée dans le recours doit être écartée.

E. 7.7

De même, la bonne intégration du recourant en Suisse ne constitue pas un élément pertinent en matière d'exécution du renvoi. Cette situation peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur (cf. art. 14 al. 2 LAsi), procédure qui n'est toutefois pas du ressort de l'autorité d'asile, ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre.

E. 7.8

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8.1

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8.2

A cet égard, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal D-1707/2020 du 15 avril 2020, E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9,

D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7, et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

E. 9

Partant, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire totale a été admise par décision incidente du 22 juillet 2020 et la situation de l'intéressé relative à son indigence demeure inchangée. Il est donc statué sans frais (cf. art. 65 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi).

E. 10.2

Gabriella Tau, agissant pour le compte du bureau de consultation juridique de Caritas Suisse, a été nommée mandataire d'office. Une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit ainsi lui être accordée (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF).

E. 10.2.1

Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte qui doit être déposé ; à défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). Le tarif horaire pour les mandataires qui ne sont pas titulaires du brevet d'avocat est dans la règle de 100 à 150 francs (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

E. 10.2.2

En l'occurrence, il ressort de la note d'honoraires jointe au recours du 16 juillet 2020 que la mandataire a consacré 14 heures de travail à la défense des intérêts de son mandant. Ce nombre d'heures apparaît élevé au vu du dossier. Il se justifie de le réduire à 11. S'y ajoutent 3 heures, nécessaires pour les écritures ultérieures des 12 et 28 août 2020, ainsi que des 22 septembre et 11 novembre 2020. A noter que les dépenses pour « frais du dossier » estimées de manière forfaitaire et non établies par des justificatifs, ne sont pas remboursées (cf. art. 11 al. 1 1^{ère} phrase et al. 3 FITAF).

E. 10.2.3

Partant, le Tribunal fixe l'indemnité due à titre d'honoraires et de débours à 2'100 francs, tous frais et taxes compris. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.